



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 25 NOVEMBRE 2014 A 18 H 30**

L'An Deux Mil Quatorze et le 25 novembre à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PIBOU Gilbert, Maire, pour la tenue de la réunion, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 19 novembre 2014

Etaient Présent (e)s :

M. **PIBOU** Gilbert -Maire,  
M. **MOURGUES** Pierre, 1<sup>er</sup> Adjoint  
Mme **PROST-TOURNIER** Anne-Marie, 2<sup>ème</sup> Adjoint  
M. **MARCHIVE** Robert, 3<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme **DUPUY** Martine, 4<sup>ème</sup> Adjoint  
M. **BERNARDI** Serge, 5<sup>ème</sup> Adjoint  
M. **CAROLINGI** Léopold, 7<sup>ème</sup> adjoint  
M. **VOGEL** Dominique, 8<sup>ème</sup> Adjoint  
M. **SIX** Alain, M. **VANCEUNEBROECK** Daniel, M. **COMBE** Marc, M. **BERTAINA** Jean-Pierre, Mme **UBALDI** Martine, Mme **POLIDORI** Patricia, Mme **MOILLE** Sylviane, Mme **GILLET** Céline, Mme **GILLES** Audrey, M. **TIBIER** Anthony, Mme **BEGUE** Amandine, M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX**, Stéphane, M. **AUTHEMAN** Laurent, Mme **DELANNOY** Laetitia, Mme **FERRERO** Béatrice, Mme **BOULHOL** Fabienne

Etaient absent(es) :

NEANT

Etaient absent (es) excusé(es) et ayant donné pouvoir

Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, 6<sup>ème</sup> Adjoint à Mme **GILLES** Audrey, Mme **BALICCO** Dominique à M. **PIBOU** Gilbert, Mme **PAUCHET** Alexandra à M. **MOURGUES** Pierre, M. **MILCENT** Benoît à Mme **FERRERO** Béatrice

Secrétaire de séance : Mme **UBALDI** Martine

Le précédent procès-verbal du conseil municipal en date du 18 septembre 2014 n'a fait l'objet d'aucune observation. Mme **UBALDI** Martine est désignée comme secrétaire de séance. Le point concernant la fixation des tarifs de vente des disques de stationnement est ajouté à l'ordre du jour avec l'accord de tous les élus présents à la séance.

- 1. CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES (C.C.A.S ET CAISSES DES ECOLES)-DELIBERATION N°63-14**

### **1.1 EXPOSE :**

M. MOURGUES Pierre, 1<sup>er</sup> Adjoint expose :

Les articles 32 et 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Commune = 155 agents

C.C.A.S. = 3 agents

Caisse des Ecoles = 1 agent

permettent la création d'un CHSCT commun.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal la création d'un CHSCT compétent pour les agents du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles et de la Collectivité. Les membres du CHSCT (5 titulaires représentant des élus et 5 titulaires représentant du personnel) sont les mêmes que ceux du comité technique et il y a autant de suppléants que de titulaires.

### **1.2 DECISION :**

Le Conseil Municipal Oûi cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme BOULHOL Fabienne) DECIDE :

-de créer un CHSCT commun, compétent pour les agents du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles et de la collectivité.

-de préciser que les membres du CHSCT (5 titulaires représentant des élus et 5 titulaires représentant du personnel) sont les mêmes que ceux du comité technique et il y a autant de suppléants que de titulaires

## **2. CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE SOUSCRIT PAR LE CDG 06 GARANTISSANT LE RISQUE STATUTAIRE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE-ADHESION-DELIBERATION N°64-14**

### **2.1 EXPOSE :**

M. MOURGUES Pierre, 1<sup>er</sup> Adjoint expose :

Notre commune a souscrit un contrat d'assurance groupe pour la couverture de ses obligations statutaires à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL.

Ce contrat de 4 ans arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Le Centre de Gestion a lancé un appel d'offres au niveau européen.

A l'issue de cette procédure et après négociations, la CNP Gras Savoye Berger Simon a été retenue et propose de souscrire un nouveau contrat d'assurance groupe.

### **2.2 DECISION :**

Le Conseil Municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

- d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion pour les agents affiliés à la CNRACL de la Commune pour les garanties suivantes :  
décès, accident de service et maladie imputable au service, maladie ordinaire, maladie de longue durée et congé longue maladie, maternité aux conditions tarifaires ci-après et de ne pas adhérer à ce contrat pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- de se prononcer sur les conditions tarifaires suivantes :

### **FRANCHISE**

Souscription de l'ensemble des risques avec application d'une franchise en maladie ordinaire uniquement de 15 jours par arrêt

### **LA BASE DE CALCUL DES COTISATIONS ET DE REMBOURSEMENTS EST :**

- Le traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire
- Le Supplément Familial
- L'indemnité de résidence

**3. AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE-DELEGATAIRE LA LYONNAISE DES EAUX FRANCE-DELIBERATION N°65-14**

**3.1 EXPOSE :**

M. le Maire expose :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2010, autorisant la signature du contrat de délégation du service public d'assainissement avec LYONNAISE DES EAUX,

Considérant que ce contrat prévoit une recherche des eaux parasites afin de diminuer leur entrée dans le réseau, LYONNAISE DES EAUX a réalisé une campagne de mesure et de repérage de ces eaux parasites. Il en ressort que des inspections télévisées des collecteurs d'eaux usées et des travaux de réhabilitation des collecteurs sont nécessaires. Un programme de travaux, à la charge du délégataire, a donc été établi ; il comprend notamment des tronçons de canalisations à remplacer (25 ml chemin de l'écluse, 92,60 ml avenue Mistral).

Le présent avenant, ayant reçu un avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 18 novembre 2014, a donc pour objet :

1. de réaliser les travaux permettant de réduire la présence des eaux parasites dans les collecteurs d'eaux usées, de prévoir leur financement, les études et le suivi de ces travaux, pour un coût estimatif de 205 449 € HT
2. d'inclure dans le contrat les obligations prévues par la réforme de la réglementation visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux et celles résultant du décret n° 2012-97 permettant l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux réalisés sur le périmètre de la commune,
3. de modifier les tarifs de base du délégataire pour tenir compte des nouvelles dépenses mises à sa charge par le présent avenant et de porter la partie fixe annuelle à 24,46 € / an et la partie proportionnelle à 0,3972 € / m3 en valeur contrat au 01/01/2011.

**3.2 DECISION :**

Le Conseil Municipal Oüi cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

-d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public d'assainissement avec LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

## **4. MISE A JOUR DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- DELIBERATION N°66-14**

### **4.1 EXPOSE :**

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie, Adjointe aux Finances expose :

Par délibération en date du 28 novembre 2006, modifié le 14 septembre 2007 et le 15 octobre 2009, le Conseil Municipal a décidé d'adopter les tarifs des droits d'occupation du domaine public.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier lesdits tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comme suit :

### **TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

#### **CHAPITRE I – MODALITES D'APPLICATION**

##### **ARTICLE 1 – Champ d'application**

La présente tarification des emplacements et autorisations de voirie de la ville de Pégomas concerne :

- Le domaine public communal y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Les domaines publics nationaux et départementaux intégrés dans les limites de l'agglomération.

##### **ARTICLE 2 – Procédure d'autorisation**

Toute occupation du domaine public, quelle que soit sa nature, doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Maire un mois au moins avant le début de l'occupation envisagée.

Faute d'accord exprès, notifié par écrit au demandeur, ou faute de respect des réserves assortissant l'autorisation, ou faute de paiement des droits correspondants dès réception du titre de recette, l'occupant contrevenant sera immédiatement poursuivi et l'autorisation éventuellement accordée sera automatiquement annulée.

##### **Services municipaux traitant les demandes d'autorisations d'occupation du domaine public :**

- **Service Culturel** – Hôtel de ville – Téléphone : 04.93.42.22.22. (pour les articles 23)
- **Service Sécurité** – avenue F. Mistral – Téléphone : 04.92.60.20.64. (pour les articles 16 à 21)
- **Police Municipale** – avenue de Grasse – Téléphone : 04.92.60.20.75. (pour tous les autres articles)

**ARTICLE 3 - Encaissement**

Les encaissements seront effectués sur la base de titres de recette pour les articles :

- 4- Terrasses de bars, cafés, restaurants, glaciers, salons de thé et autres établissements similaires
- 5- Etalages des commerces sédentaires
- 7- Cabanons et voitures boutiques (pizza, etc.)
- 15- Stationnement des taxis
- 16- Echafaudages ou ponts roulants
- 17- Barrières, palissades provisoires posées autour des chantiers en saillie sur la voie publique
- 18- Encombrement de la voie publique – dépôt de matériaux
- 19- Occupation de la voie publique par bennes, containers, ou engins de levage
- 20- Installation de grues sur la voie publique
- 21- Travaux sur le domaine public par entreprises privées agréées

Les encaissements seront effectués sur la régie de recettes de la Police Municipale pour les articles :

- 6- Marchés des commerces non sédentaires
- 8- Véhicules aménagés pour la vente (outillage, matelas, etc.)
- 9- Exposition vente de véhicules
- 10- Cirques et spectacles sous chapiteau ou plein air
- 11- Manèges à l'occasion de manifestations
- 12- Baraques foraines à l'occasion de manifestations
- 13- Commerçants non sédentaires installés à l'occasion de manifestations, marchés spéciaux
- 14- Occupation de la voie temporairement après autorisation de l'Administration Municipale
- 22- Installation et exploitation de manège enfantin
- 24- Occupation du domaine public lors des vide-greniers

Les encaissements seront effectués sur la régie de recettes du Service Culturel pour les articles :

- 23- Spectacles organisés par la commune.

## **CHAPITRE II – INSTALLATIONS MOBILES DE DUREE LIMITEE**

ARTICLE 4 : Terrasses de bars, cafés, restaurants, glaciers, salons de thé et autres établissements similaires (calcul de l'occupation au prorata du nombre de mois prévu dans l'arrêté) :

Par an et par m<sup>2</sup>

.....26,00 €

ARTICLE 5 : Etalages des commerces sédentaires

Par an et par m<sup>2</sup> .....17,00 €

ARTICLE 6 : Marchés des commerces non sédentaires	
Droit d'occupation d'un emplacement par marché et par mètre linéaire ....	1,00 €
ARTICLE 7 : Cabanons et voitures boutiques (pizza, etc.)	
Par mois et par installation	
.....	200,00 €
Par an et par installation .....	2 400,00 €
ARTICLE 8 : Véhicules aménagés pour la vente (outillage, matelas, etc.)	
Par jour et par véhicule	
.....	30,00 €
ARTICLE 9 : Exposition vente de véhicules	
Par jour et par véhicule .....	5,00 €
ARTICLE 10 : Cirques et spectacles sous chapiteau ou plein air pouvant accueillir	
a) jusqu'à 50 spectateurs	
Par représentation .....	50,00 €
b) jusqu'à 100 spectateurs	
Par représentation .....	75,00 €
c) plus de 100 spectateurs	
Par représentation .....	150,00 €
Véhicules servant d'habitation au personnel et ceux servant de cages aux animaux	
Par véhicule et par jour, ou fraction de jour, de stationnement .....	4,00 €
ARTICLE 11 : Manèges à l'occasion de manifestations	
Par manège, par jour d'ouverture au public et par m <sup>2</sup> .....	1,00 €
ARTICLE 12 : Baraques foraines à l'occasion de manifestations	
Par baraque, par jour d'ouverture au public et par mètre linéaire .....	1,50 €
Pour toute installation, objet des articles 10, 11 et 12, un cautionnement de 300 € sera demandé avant l'installation et restitué au départ s'il n'a été constaté aucune dégradation des lieux mis à disposition.	
ARTICLE 13 : Commerçants non sédentaires installés à l'occasion de manifestations, marchés spéciaux	
Par marché et par stands .....	25,00 €
ARTICLE 14 : Occupation de la voie temporairement après autorisation de l'Administration Municipale	
Par jour et par m <sup>2</sup> .....	1,50 €

### **CHAPITRE III – DROITS DE STATIONNEMENT**

ARTICLE 15 : Stationnement des taxis  
Par an et par véhicule .....50,00 €

### **CHAPITRE IV – OCCUPATIONS TEMPORAIRES ET SUPERFICIELLES DE LA VOIE PUBLIQUE**

ARTICLE 16 : Echafaudages ou ponts roulants  
Par jour et m<sup>2</sup> d'emprise ..... 0,30 €

ARTICLE 17 : Barrières, palissades provisoires posées autour des chantiers en saillie sur la voie publique  
Par chantier et par m<sup>2</sup> d'emprise ..... 0,30 €

ARTICLE 18 : Encombrement de la voie publique – dépôt de matériaux  
Par jour et par unité ..... 0,50 €

ARTICLE 19 : Occupation de la voie publique par bennes, containers, ou engins de levage  
Par jour et par unité ..... 1,00 €

ARTICLE 20 : Installation de grues sur la voie publique  
Par jour et par unité ..... 2,00 €

ARTICLE 21 : Travaux sur le domaine public par entreprises privées agréées  
Par jour et par m<sup>2</sup> d'emprise de la totalité du chantier ..... 0,30 €

ARTICLE 22 : Installation et exploitation de manège  
enfantin.....17.00 €  
Par an et par m<sup>2</sup>

### **CHAPITRE V – SPECTACLES**

ARTICLE 23 : Spectacles organisés par la commune

Les anciens tarifs spectacles organisés par la commune sont supprimés et les nouveaux tarifs seront fixés par une délibération spécifique.

### **CHAPITRE VI– VIDE-GRENIERS**

ARTICLE 24 : Occupation du domaine public lors des vide-greniers

Un forfait d'occupation du domaine public de 400 euros sera à régler par les Associations organisatrices. Un dépôt de caution de 150 € leur sera demandé à la réservation. La caution sera restituée, après vérifications des lieux. Aucun dépôt ne doit être laissé sur place.

## **4.2 DECISION :**

Le Conseil Municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR** et **3 CONTRE** (Mme FERRERO Béatrice, Mme BOULHOL Fabienne, M. MILCENT Benoît) DECIDE :  
-d'adopter les tarifs susmentionnés.

## **5. TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE « MISTRAL »-DELIBERATION N°67-14**

### **5.1 EXPOSE :**

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie, Adjointe aux Finances expose :

Par délibération n°63 en date du 4 décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé de modifier les tarifs de location de la salle polyvalente « MISTRAL » en fonction de l'évolution de son équipement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la salle « MISTRAL » sera équipée d'une sonorisation et de lumières.

Elle pourra donc être louée soit en salle nue soit en salle avec équipement technique de spectacle (sonorisation et lumières). Les tarifs concernant l'occupation de cette salle sont fixés en annexe.

### **5.2 DECISION :**

C'est pourquoi, le conseil municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR** DECIDE :

-d'abroger la délibération n°63 en date du 04/12/13-Tarifs de location de la salle polyvalente « Mistral » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

-d'adopter les nouveaux tarifs d'occupation de la salle « MISTRAL »

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur et toutes les pièces s'y rapportant. Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire respecter et d'appliquer ce règlement intérieur ainsi que les dispositions de la présente délibération.

## **6. REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME-DELIBERATION N°68-14**

### **6.1 EXPOSE :**

M. BERNARDI Serge, Adjoint à l'Urbanisme expose :

Notre commune a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme par délibération du 24/09/2011. Les études ont permis d'arrêter le projet de PLU par délibération du 25/05/2012. Le dossier présentant de nombreux manquements et incohérences, a reçu un avis défavorable des services de l'Etat en date du 1/10/2012 ; Monsieur le Maire a donc décidé d'arrêter la procédure en cours.

Afin de prendre en compte les nouvelles lois, dont la loi « Grenelle 2 » ou encore la loi ALUR, nous avons décidé de reprendre en totalité les études d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le contenu des travaux doit être complété afin d'appréhender et d'intégrer le dispositif législatif propre aux documents d'urbanisme. Ainsi, les dispositifs Grenelle, les récentes lois sur l'habitat, les modifications des mesures d'évaluation environnementale... supposent d'actualiser et de compléter les études jusqu'alors diligentées.

Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec la DTA des Alpes-Maritimes (directive territoriale d'aménagement), Natura 2000, le PDU (plan de déplacements urbains), le PLH (programme local de l'habitat), le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et toutes contraintes supra communales existantes et à venir. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans (articles L 123-1-9, L 123-1-10 et L 123-14 du code de l'urbanisme). L'obligation de compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction entre l'ensemble des documents.

La loi Grenelle 2 met l'accent sur :

- la gestion économe de l'espace concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la densification des zones urbaines ou à urbaniser dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ; les orientations d'aménagement et de programmation pourront prévoir une densité minimale de construction,
- la prise en compte des futurs « schémas de cohérence écologique » (trames vertes et bleues) et « plans territoriaux pour le climat ». Les orientations d'aménagement et de programmation pourront imposer des règles de performances énergétiques et environnementales renforcées dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La loi ALUR prévoit que les plans d'occupation des sols non transformés en plan local d'urbanisme au 31 décembre 2015 (début de procédure) deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU), sauf pour un POS engagé dans une procédure de révision sous forme de PLU. La commune dispose alors d'un délai pour mener à bien la procédure jusqu'au 27 mars 2017. Pour toutes ces raisons, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme présente un intérêt pour la commune afin de définir ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-1 à 20,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) et notamment l'article 4 de la loi,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2/07/2003,

Vu les lois n° 2009-967 du 3/08/2009 et n° 2010-788 du 12/07/2010 dites lois Grenelle de l'environnement,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24/03/2014,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes (DTA), approuvée par décret du 2/12/2003,

Vu le plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé le 28/12/2001

Vu le plan de prévention des risques inondation approuvé le 20/07/2003

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 19/05/1988, révisé 5 fois et modifié 19 fois,

Vu les Plan d'aménagement de zone (PAZ) des Zones d'aménagement concerté (ZAC) de l'Aiglou et de la Bastide approuvés respectivement les 2/08/1990 et 14/10/1988,

## 6.2 **DECISION** :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par **29 VOIX POUR** décide :

-DE RAPPORTER la délibération en date du 24 septembre 2001,

-DE PRESCRIRE la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

-DE PRECISER les objectifs guidant cette démarche, à savoir :

- développer le centre village en incluant une étude sur les transports, déplacements et stationnement, la densification doit concilier les impératifs de protection sur le plan de la préservation des paysages et sur le plan de la sécurité des hommes (plans de prévention des risques),
- requalifier le quartier du Logis en tant que centre village en privilégiant le petit commerce de proximité,
- maintenir l'équilibre habitat / emploi,
- requalifier les zones NA existantes dans le POS en zone AU à urbaniser, ou U, ou A, ou N en fonction des études qui seront menées,
- préserver les paysages collinaires et l'activité agricole,
- Espaces Boisés Classés : ils couvrent une large part du territoire communal. Il conviendra de définir une trame EBC servant la conservation, la création ou la protection des espaces de boisement ayant une forte valeur paysagère, ou susceptibles de retenir les terres sujettes aux glissements, ou encore présentant une fonction importante dans l'écosystème.

-DE DEFINIR les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, comme suit :

- La concertation aura pour objectif de permettre au public de prendre connaissance du plan d'urbanisme et de présenter ses appréciations et suggestions. Les avancées du dossier de PLU seront présentées au public dans le magazine municipal et sur le site internet de la commune,
- Le public aura la possibilité d'écrire au Maire,
- Plusieurs réunions publiques seront organisées en suivant les phases d'avancement de l'étude,
- La concertation se présentera sous la forme d'une exposition évolutive,
- Les avis du public seront consignés sur un registre tenu à sa disposition dans le lieu de l'exposition. Les jours, heures et lieux de ces présentations feront l'objet d'une publicité dans la presse régionale et sur le site internet de la ville.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU.

-DE POUVOIR SURSEOIR A STATUER, dans les délais et conditions prévus à l'article L 111-8, conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

-DE DIRE que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, ainsi que les personnes publiques visées à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme (le président du conseil régional, le président du conseil général, le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le président de l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale, les présidents des chambres d'agriculture, du commerce et de l'industrie, des métiers, les maires des communes voisines,...).

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout contrat ou convention de prestations de service nécessaire à l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme.

-DE SOLLICITER de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU et à sa numérisation.

-DE DIRE que, conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Enfin, elle sera notifiée aux personnes publiques visées à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme.

## **7. DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES EXERCICE 2014-DELIBERATION N°69-14**

### **a) Décision modificative n°1 sur le budget de la commune (M14) exercice 2014**

#### **7.1 EXPOSE :**

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie, Adjointe aux Finances expose :  
Afin de régulariser certaines opérations budgétaires, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser une ouverture de crédits et des virements de crédits comme suit :

- En section de fonctionnement, l'encaissement de nouvelles recettes de fonctionnement permet une ouverture de crédits pour le paiement de dépenses supplémentaires.

#### Recettes de fonctionnement :

6419/020.....45 000 €

#### Dépenses de fonctionnement :

Articles 64111/020.....26 440 €

6455/020.....18 200 €

6718/020.....360 €

- En section d'investissement, il convient de faire des virements de crédits comme suit :

DIMINUTION SUR CREDITS		AUGMENTATION DES CREDITS	
Article	Sommes	Article	Sommes
D 020/01	41 868 €	D 2182/821	14 000 €
		D 2113/412	22 500 €
		D 21316/026	5 368 €
D 2313/020	70 000 €	D 2151/822	70 000 €

### **7.2 DECISION :**

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

-D'AUTORISER les opérations budgétaires susmentionnées

### **b) DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT(M49) EXERCICE 2014**

### **7.3 EXPOSE :**

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie, Adjointe aux Finances expose :

Des opérations de récupérations de TVA inscrites au budget d'assainissement en opérations réelles, doivent être imputées en opérations d'ordre. Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les virements de crédits suivants :

DIMINUTION SUR CREDITS		AUGMENTATION DES CREDITS	
Article	Sommes	Article	Sommes
D 2762/27	7 350 €	D 2762/041	7 350 €
R 21532/21	7 350 €	R 21532/041	7 350 €

### **7.4 DECISION :**

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

-D'AUTORISER les opérations budgétaires susmentionnées.

### **8. DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELEVISION DU PAYS GRASSOIS (SITPG)-PRINCIPE DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF-DELIBERATION N°70-14**

**8.1 EXPOSE :**

M. COMBE Marc, conseiller municipal expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1968 portant création du syndicat intercommunal de télévision du pays de Grasse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

Vu la loi du 16 décembre 2010 relatif à la réforme des collectivités locales et notamment l'article 61,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision du pays de Grasse,

CONSIDERANT que le préfet des Alpes-Maritimes a notifié son intention de dissoudre le SITPG par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012,

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du SITPG n'étaient pas réunies, le préfet a mis fin à l'exercice des compétences du SITPG par arrêté en date du 22 avril 2013 et a sursis à sa dissolution dans un premier temps,

CONSIDERANT que la dissolution peut être prononcée par le Préfet qu'après accord des communes membres sur les conditions de liquidation et notamment sur la répartition de l'actif et du passif

CONSIDERANT que le comité syndical réuni le 13 novembre 2014 a émis un avis favorable de principe à la dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et du passif.

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque conseil municipal des communes adhérentes dudit syndicat de se prononcer par des délibérations concordantes sur les modalités de dissolution du syndicat.

CONSIDERANT que la commune de PEGOMAS, membre de ce syndicat doit donner son accord sur la dissolution et les modalités de répartition de l'actif et du passif.

Il est donc proposé de délibérer sur les modalités suivantes de répartition de l'actif et du passif du SITPG :

**1. Les biens meubles et immeubles**

- a. Les biens mis à disposition par les communes membres au SITPG seront transférés, à compter de la date de dissolution du syndicat, à la commune qui à l'origine les avaient mis à la disposition du SITPG lors de son adhésion.

Ainsi, chaque commune reprend les biens qu'elle avait mis à la disposition du syndicat, et de ce fait dispose à nouveau des droits et obligations s'y rattachant. Il en est de même pour les dettes afférentes auxdits biens.

Ces biens sont par conséquent réintégrés dans le patrimoine communal pour leur valeur nette comptable.

- b. Les biens propriétés du syndicat seront répartis entre les communes membres selon le critère de territorialisation des équipements.

Ainsi, les biens seront répartis entre les communes membres en fonction de leur implantation territoriale, ils seront, par conséquent, dévolus à la collectivité sur le territoire de laquelle ils sont implantés.

Les communes auxquelles seront dévolus lesdits biens seront alors substitués dans tous les droits et obligations du syndicat. Ces biens seront par conséquent réintégrés dans le patrimoine des communes auxquelles ils sont dévolus.

<b>BIENS</b>	<b>PARCELLE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>DEVOLUTION</b>
Abris pour émetteur	BN n°487	Lieu dit « Les trois portes »	Grasse
Récepteur décodeur	Section B n°806	Lieu dit « Pas de la Faye »	Saint Vallier De Thiey
Emetteur (couverture TNT)	Section B n°806	Lieu dit « Pas de la Faye »	Saint Vallier De Thiey
Etudes d'implantation			Saint Vallier De Thiey
Frais d'accès TNT			Saint Vallier De Thiey

## 2. Les contrats en cours

Les contrats seront exécutés dans leurs conditions antérieures à la dissolution et ce jusqu'à leur terme.

Les obligations financières de chaque commune vis-à-vis des cocontractants seront déterminées au prorata des prestations dont chacune bénéficiera.

<b>OBJET DU CONTRAT</b>	<b>PARTIES</b>	<b>DUREE</b>	<b>CHARGE DES OBLIGATIONS FINANCIERES</b>
BAIL DE LOCATION Grasse 1 Parcelle BN n°487	SITPG / TDF	6 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Grasse
BAIL DE LOCATION Grasse 2 Parcelle AZ n°223	SITPG / TDF	6 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Grasse
CONTRAT DE MAINTENANCE Réémetteur Saint Vallier	SITPG / SELECOM SA	4 ans à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2012	Saint Vallier De Thiey
CONTRAT D'HEBERGEMENT TNT	SITPG/ TFDF	5 ans à compter de la date de mise en service	Saint Vallier De Thiey

Les contrats d'assurance du SITPG seront résiliés à la date de la dissolution.  
Les communes seront ainsi tenues de s'assurer pour leurs biens.

### 3. La clef de répartition

L'actif de nature financière au jour de la dissolution du SITPG, sera réparti entre les communes au regard d'une clef financière.

Il paraît opportun de procéder à une répartition entre les communes adhérentes selon le même modèle que la répartition des dépenses de fonctionnement prévue au sein des statuts du SITPG soit au prorata de la population des communes membres.

Le calcul de la clef de répartition sera réalisé au regard du dernier recensement (donnée INSEE).

COMMUNES	POPULATION	CLEF FINANCIERE
GRASSE	52824	64.64%
AURIBEAU SUR SIAGNE	3089	3.78%
PEYMECADE	8115	9.93%
PEGOMAS	7166	8.77%
LE TIGNET	3264	3.99%
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	3761	4.60%
SAINT VALLIER DE THIEY	3507	4.29%
<b>TOTAL</b>	<b>81726</b>	<b>100%</b>

### 4. La trésorerie

La trésorerie à la date de clôture sera répartie entre les membres selon la clef financière adoptée ci-dessus.

Les résultats d'exploitation de l'exercice et le solde d'exécution seront répartis entre les membres par application de la clef de répartition définie à l'article 3.

### 5. Répartition des postes du passif (hors emprunt)

L'ensemble des comptes créditeur (hors emprunt) sera réparti comptablement entre les communes membres au regard de la clef de répartition adopté à l'article 3.

### 6. Reste à recouvrer et à payer / mandats et titres de rattachements

Les restes à recouvrer à la date de clôture seront dévolus aux communes membres en fonction de la nature et l'affectation de la créance. A défaut d'identification de la commune débitrice, les restes à recouvrer seront dévolus à la commune de Grasse qui fera son affaire de leur recouvrement. Les éventuels restes à payer à la date de clôture seront dévolus sur même modèle.

Il en sera de même des factures non parvenues (mandat de rattachement) et des titres restant à émettre au titre de l'exercice clos (titre de rattachement).

## 7. Les archives

Les archives du SITPG seront conservées dans leur intégralité par le service des archives municipales de la ville de Grasse. Les dossiers utiles aux affaires en cours seront transférés à la commune du lieu d'implantation de l'équipement concerné.

### **8.2 DECISION :**

Le Conseil Municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de dissolution du syndicat intercommunal de télévision du pays grassois
- **D'APPROUVER** les modalités de dissolution et la répartition de l'actif ou du passif de la façon suivante :

#### **1. Les biens meubles et immeubles**

- a. Les biens mis à disposition par les communes membres au SITPG seront transférés, à compter de la date de dissolution du syndicat, à la commune qui à l'origine les avaient mis à la disposition du SITPG lors de son adhésion. Ainsi, chaque commune reprend les biens qu'elle avait mis à la disposition du syndicat, et de ce fait dispose à nouveau des droits et obligations s'y rattachant. Il en est de même pour les dettes afférentes auxdits biens.

Ces biens sont par conséquent réintégrés dans le patrimoine communal pour leur valeur nette comptable.

- b. Les biens propriétés du syndicat seront répartis entre les communes membres selon le critère de territorialisation des équipements.

Ainsi, les biens seront répartis entre les communes membres en fonction de leur implantation territoriale, ils seront, par conséquent, dévolus à la collectivité sur le territoire de laquelle ils sont implantés.

Les communes auxquelles seront dévolus lesdits biens seront alors substitués dans tous les droits et obligations du syndicat. Ces biens seront par conséquent réintégrés dans le patrimoine des communes auxquelles ils sont dévolus.

<b>BIENS</b>	<b>PARCELLE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>DEVOLUTION</b>
Abris pour émetteur	BN n°487	Lieu dit « Les trois portes »	Grasse
Récepteur décodeur	Section B n°806	Lieu dit « Pas de la Faye »	Saint Vallier De Thiey
Emetteur (couverture TNT)	Section B n°806	Lieu dit « Pas de la Faye »	Saint Vallier De Thiey
Etudes d'implantation			Saint Vallier De Thiey
Frais d'accès TNT			Saint Vallier De Thiey

## 2. Les contrats en cours

Les contrats seront exécutés dans leurs conditions antérieures à la dissolution et ce jusqu'à leur terme.

Les obligations financières de chaque commune vis-à-vis des cocontractants seront déterminées au prorata des prestations dont chacune bénéficiera.

<b>OBJET DU CONTRAT</b>	<b>PARTIES</b>	<b>DUREE</b>	<b>CHARGE DES OBLIGATIONS FINANCIERES</b>
BAIL DE LOCATION Grasse 1 Parcelle BN n°487	SITPG / TDF	6 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Grasse
BAIL DE LOCATION Grasse 2 Parcelle AZ n°223	SITPG / TDF	6 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Grasse
CONTRAT DE MAINTENANCE Réémetteur Saint Vallier	SITPG / SELECOM SA	4 ans à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2012	Saint Vallier De Thiey
CONTRAT D'HEBERGEMENT TNT	SITPG/ TFDF	5 ans à compter de la date de mise en service	Saint Vallier De Thiey

Les contrats d'assurance du SITPG seront résiliés à la date de la dissolution.  
Les communes seront ainsi tenues de s'assurer pour leurs biens.

## 3. La clef de répartition

L'actif de nature financière au jour de la dissolution du SITPG, sera réparti entre les communes au regard d'une clef financière.

Il paraît opportun de procéder à une répartition entre les communes adhérentes selon le même modèle que la répartition des dépenses de fonctionnement prévue au sein des statuts du SITPG soit au prorata de la population des communes membres.

Le calcul de la clef de répartition sera réalisé au regard du dernier recensement (donnée INSEE).

<b>COMMUNES</b>	<b>POPULATION</b>	<b>CLEF FINANCIERE</b>
GRASSE	52824	64.64%
AURIBEAU SUR SIAGNE	3089	3.78%
PEYMEGADE	8115	9.93%
PEGOMAS	7166	8.77%
LE TIGNET	3264	3.99%
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	3761	4.60%
SAINT VALLIER DE THIEY	3507	4.29%
<b>TOTAL</b>	<b>81726</b>	<b>100%</b>

#### **4. La trésorerie**

La trésorerie à la date de clôture sera répartie entre les membres selon la clef financière adoptée ci-dessus.

Les résultats d'exploitation de l'exercice et le solde d'exécution seront répartis entre les membres par application de la clef de répartition définie à l'article 3.

#### **5. Répartition des postes du passif (hors emprunt)**

L'ensemble des comptes créditeur (hors emprunt) sera reparti comptablement entre les communes membres au regard de la clef de répartition adopté à l'article 3.

#### **6. Reste à recouvrer et à payer / mandats et titres de rattachements**

Les restes à recouvrer à la date de clôture seront dévolus aux communes membres en fonction de la nature et l'affectation de la créance. A défaut d'identification de la commune débitrice, les restes à recouvrer seront dévolus à la commune de Grasse qui fera son affaire de leur recouvrement. Les éventuels restes à payer à la date de clôture seront dévolus sur même modèle.

Il en sera de même des factures non parvenues (mandat de rattachement) et des titres restant à émettre au titre de l'exercice clos (titre de rattachement).

#### **7. Les archives**

Les archives du SITPG seront conservées dans leur intégralité par le service des archives municipales de la ville de Grasse. Les dossiers utiles aux affaires en cours seront transférés à la commune du lieu d'implantation de l'équipement concerné.

- **TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet pour lui permettre de prendre l'arrêté définitif de dissolution.

### **9. BAIL DE LA POSTE DE PEGOMAS-DELIBERATION N°71-14**

#### **9.1 EXPOSE :**

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie, Adjointe aux Finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21-6 °

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1995, La Poste, a pris à bail un local communal abritant le bureau de Poste sis av de Grasse à PEGOMAS pour une surface de 283 m2.

Actuellement, ce bail se poursuit par reconduction tacite. Afin de faire évoluer les conditions financières de cette location, Il faudra mettre un terme à cet ancien bail en signant un protocole de résiliation et fixer un nouveau loyer.

En effet, les activités de La Poste étant de plus en plus commerciales, des négociations ont été entreprises pour faire évoluer le prix de ce loyer entre 140 €/m<sup>2</sup>/an et 156 €/m<sup>2</sup>/an à partir de 2015.

### **9.2 DECISION :**

Le Conseil Municipal Oüi cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE :**

- de résilier l'ancien bail par un protocole de résiliation et d'autoriser à signer ledit document
- d'autoriser M. le Maire à négocier aux meilleures conditions les termes de ce nouveau bail et notamment, le montant du loyer entre 140 €/m<sup>2</sup>/an et 156 €/m<sup>2</sup>/an.
- d'autoriser le maire à signer le nouveau bail commercial avec la société LOCAPOSTE du Groupe La Poste, créée pour contracter les prises à bail au profit de La Poste.

## **10. FIXATION DES TARIFS DES DISQUES DE STATIONNEMENT- DELIBERATION N°72-14**

### **10.1 EXPOSE :**

M. Le Maire expose :

La commune envisage de mettre en vente des disques de stationnement au service Point d'Information Tourisme au tarif de 1 €.

Par ailleurs, ces disques de stationnement seront distribués aux logeurs de PEGOMAS gratuitement dans le cadre de la taxe de séjour afin d'en faire bénéficier leurs touristes.

### **10.2 DECISION :**

Le Conseil Municipal Oüi cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE :**

- De fixer à 1 € le prix de vente des disques de stationnement
- De préciser que ces disques seront distribués aux logeurs de PEGOMAS gratuitement pour leurs clients dans le cadre de l'affectation de la taxe de séjour

## **11. PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2013 DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET DE LA COMMUNAUTE DU PAYS DE GRASSE**

Remarque : ce point ne fait pas l'objet d'une délibération. Les pièces sont consultables en Mairie.

- SICASIL rapport annuel d'activités et rapport prix et qualité eau potable exercice 2013
  - POLE AZUR PROVENCE-COMMUNAUTE DU PAYS DE GRASSE- rapport d'activité 2013 et rapport sur le prix et la qualité du service collecte et traitement des déchets 2013
  - SMED (Syndicat mixte d'élimination des déchets)-rapport sur le prix et la qualité du service public élimination des déchets ménagers
  - SISA (Syndicat Intercommunal de la Siagne et ses Affluents), bilan d'activité 2013/2014
  - SDEG (Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des AM) rapport d'activité 2013
  - SIGV (syndicat intercommunal d'accueil des gens du voyage) Le Cannet-Mandelieu-Pégomas
  - SIGLE (syndicat intercommunal du contrat de baie des golfes de Lérins) rapport d'activité 2013
  - SIAUBC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois)-rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement 2013, rapport d'activité 2013
- Les rapports sont à la disposition des élus. Le rapport du SICTIAM n'est pas encore transmis et sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19 H 45.

LE MAIRE

G. PIBOU